

## ARRÊTÉ PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2008 portant détermination des ratios promus/promouvables  
Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 12 Octobre 2021,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour l'année 2024, le tableau d'avancement au grade de Rédacteur Principal de 1ère Classe est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	date
1 CADIOU Carine	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe depuis le 01/05/2022 Ancienneté dans le grade 1a 0m 0j au 15/12/2024	16 DECEMBRE 2024

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	0	1	1
Agents susceptibles d'être promus	0	1	1

#### ARTICLE 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

#### ARTICLE 3 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à GARONS, le 4 OCT. 2024.....  
Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date : .....

Signature :

DÉPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>PONT-SAINT-ESPRIT</b>
COMMUNE
<b>PONT-SAINT-ESPRIT</b>

**ARRETE DU MAIRE**  
RH / 549-2024

**TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
POUR L'ANNEE 2024**

**Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** la délibération n°5 en date du 18 novembre 2021 portant détermination des rations promus/promouvables après avis du comité technique en date du 20 octobre 2021,

**Vu** les critères pour les avancements de grade adoptés après avis du comité technique du 28 mars 2019,

**Vu** la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2024, le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe est établi comme suit :

Nom/Prénom	Grade- Echelon	Date de l'avancement
CHERIFI Moussa	Rédacteur Echelon 12	01/12/2024

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	0	1
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

**Article 2 :** Le présent tableau sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité, conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

**Article 3 :** Le présent tableau sera transmis au comptable de la collectivité.

**Article 4 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui, à compter de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Saint-Esprit, le 26 septembre 2024.

**P/O Monsieur le Maire,**  
**Karine BOMMENEL**  
Adjointe Déléguée

